

TRANSCRIPT

COMITE DU DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET DES COMMUNAUTES

Enquête sur la gestion faite des cas de pédophilie par les religions et autres organisations

Melbourne — 11 Avril 2013

Membres

Mrs A. Coote
Ms G. Crozier
Ms B. Halfpenny

Mr F. McGuire
Mr D. O'Brien
Mr N. Wakeling

Président : Ms G. Crozier

Vice président : Mr F. McGuire

Personnels

Directeur général : Dr J. Bush
Attaché à la recherche : Ms V. Finn

Témoins de Jéhovah

Mr T. O'Brien, Administrateur de la Société et coordinateur par intérim de la filiale.

Ms R. van Witsen, Avocat de la Watchtower Bible and Tract Society d'Australie (Les Témoins de Jéhovah).

Le PRÉSIDENT - Bonjour. Au nom du comité, je souhaite la bienvenue à M. Terrence O'Brien, administrateur et Coordinateur par intérim de la Société Watchtower Bible and Tract Society d'Australie (Les Témoins de Jéhovah), et Mme Rachel van Witsen, avocate de la Watchtower Bible and Tract Société d'Australie, également connue comme étant Témoin de Jéhovah. Je me félicite de votre présence cet après-midi. Tous les témoignages recueillis par ce comité l'ont été en vertu des dispositions de la Loi sur les commissions parlementaires, sous immunité et sous contrôle judiciaire. Toutes les observations faites à l'extérieur de l'enceinte des audiences ne sont pas protégées par l'immunité parlementaire. Les témoins peuvent être invités à revenir à une date ultérieure pour fournir des preuves supplémentaires si cela est nécessaire. Les dépositions fournies aujourd'hui seront enregistrées. Les témoignages seront fournis comme preuves avec les comptes rendus d'audience. Veuillez noter que ce débat ne sera pas diffusé.

Le comité s'intéresse particulièrement, pour ce qui concerne cette enquête, à poser des questions relatives aux actes de pédophilie et à connaître les mesures de prévention et les orientations prises par les dirigeants. Nous sommes donc très intéressés de vous entendre sur ce sujet, en ce qui concerne l'organisation que vous représentez. Je crois que vous avez une déclaration que vous voulez faire à la fin, si nous pouvions commencer l'audition maintenant, et je voudrais commencer l'interrogatoire en vous demandant : Est-ce que vous tenez des registres concernant le nombre, la nature, l'ampleur et la finalité des accusations portées sur les agressions criminelles au sein de votre église ?

Mr T. O'BRIEN : Pardon ! Pourriez-vous répéter ? Je n'ai pas très bien compris.

The CHAIR : Ma question est : Est-ce que votre église tient des registres concernant le nombre, la nature, l'ampleur ainsi que sur la finalité de toutes les accusations portées sur les actes de pédophilie ?

Mr T. O'BRIEN : Oui, elle le fait

Le PRÉSIDENT : Si c'est le cas, qu'est-ce que vous disent ces informations ? Pouvez-vous vous expliquer un peu plus sur ces dossiers, la nature de ces agressions et ce que vous faites réellement à ce sujet ?

M. T. O'BRIEN : L'objectif que nous poursuivons en gardant ces dossiers est tout d'abord nous assurer que si une personne a été excommuniée ou disciplinée dans le passé pour pédophilie, il soit très peu probable qu'elle soit de nouveau admise à servir comme ministre dans l'organisation. Même s'il y a une rumeur d'accusation, nous conservons un dossier de cette accusation parce que si, par exemple, cette personne devait déménager dans une autre congrégation, et qu'une accusation similaire sorte de nouveau, même si elle ne se fondait que sur un seul témoin, il y aurait alors deux accusations provenant de deux témoins différents. Cela serait suffisant pour nous pour agir davantage.

Le PRÉSIDENT : Que signifie agir davantage? Que feriez-vous ?

M. T. O'BRIEN : S'il y a deux témoins différents pour le même type d'infraction, c'est à dire une agression sexuelle de quelque nature que ce soit sur des enfants - un comité judiciaire serait formé.

Le PRÉSIDENT : Avertissez-vous la police? L'abus sexuel est de nature criminelle; Avertissez-vous la police?

M. T. O'BRIEN : Tel que nous le comprenons, c'est à la victime, et non au ministre du culte de prendre cette décision. Nous encourageons la victime à le faire, si elle veut le signaler à la police. Les Anciens coopéreront pleinement avec la police, et nous ne décourageons personne à le signaler à la police, mais sans déclaration obligatoire, nous ne pensons pas que ce soit aux ministres d'une religion de le faire.

Le PRÉSIDENT : Pouvez-vous dire au comité le nombre de cas dont nous parlons, combien votre service juridique a-t-il reçu de cas qui concernent les abus de toute sorte ?

M. T. O'BRIEN : En ce qui concerne Victoria, j'ai fait une enquête juste avant mon départ, parce que je m'attendais à cette question. J'ai demandé de chercher dans les dossiers au cours des 40 dernières années, depuis que nous avons passé un accord avec les anciens ; il y a eu deux cas, deux ministres qui ont été signalés et qui ont fait l'objet d'une enquête. Ils ont été immédiatement destitués en tant que ministres, et les deux ont été excommuniés, ils ne sont plus Témoins de Jéhovah.

Le PRÉSIDENT : Je suis sûr que les autres membres de la commission ont des questions relatives à cet aspect du problème, mais en ce qui me concerne, et si je peux me permettre j'ai encore une dernière question à vous poser : Combien de temps conservez-vous vos dossiers ?

M.T. O'RIEN : Peut-être y a-t-il des dossiers au-delà de 40 ans, mais je ne suis pas sûr du nombre d'années. À l'époque, ces actes étaient simplement notifiés comme étant de la porneia, ou de la fornication. Il y a 40 ans, on ne faisait pas de différence,

Il était rare que quelqu'un commette un acte de pédophilie. De toute façon dans les congrégations nous sommes au courant.

Le PRÉSIDENT : Vous êtes au courant de cela dites-vous ?

M. T. O'BRIEN : Oui. Mais peut-être que dans les 20-25 dernières années, la pédophilie étant devenue quelque chose de courant sur les ondes, nous avons été amenés à mieux observer, à être attentifs, et nous avons donc enregistré plus de dossiers.

Le PRÉSIDENT : Et c'est à partir de ces documents que vous n'avez mis en évidence que deux cas à Victoria ?

Mr T. O'BRIEN : Oui deux qui étaient ministres au cours des 40 dernières années.

Le PRÉSIDENT : Est-ce que ces deux cas concernaient toute forme d'abus ? Pouvez-vous me le préciser encore une fois, Ces agressions concernaient-elles des agressions sexuelles ou concernaient-elles toute forme abus ?

M. T. O'BRIEN : Cela concernait particulièrement la violence sexuelle. Je ne peux pas parler sans avoir regardé les dossiers, mais je doute qu'il y ait eu des anciens ou des ministres qui ont été judiciairement appréhendés pour une autre forme d'abus sur mineur.

Le PRÉSIDENT : Le problème est que la violence prend différentes formes. Elle peut être physique, émotionnelle et sexuelle, nous ne parlons que des deux cas d'abus sexuels dont vous êtes au courant ?

Mr T. O'BRIEN : Oui

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie.

Mme HALFPENNY : Je voulais juste parler un peu de vos directives et de votre politique pour faire face aux allégations de pédophilie, ainsi que sur la prévention de ces agressions. Si je comprends bien, vous avez écrit une lettre aux anciens en date du 1^{er} Octobre 2012, laquelle était-ce une réactualisation d'autres directives ?

Mr T. O'BRIEN : Oui

Mme HALFPENNY : Je ne suis pas sûre d'avoir compris comment votre système fonctionnait. Pouvez-vous nous expliquer comment vous en êtes arrivés à cette politique et comment elle est distribuée, comment cela fonctionne-t-il ?

M. T. O'BRIEN : Oui, bien sûr. Les Témoins de Jéhovah sont dirigés par un Collège Central qui supervise l'oeuvre dans le monde, il y a ensuite environ 100 filiales différentes à travers le monde, elles sont contrôlées par ce que nous appelons un Comité de Filiale, dont je suis un des membres ici en Australie. Chaque filiale peut ensuite superviser le travail accompli dans un certain nombre de pays. Mais spécifiquement pour les anciens en Australie et les lois ici, la lettre d'instruction était tout à fait conforme à la lettre du Collège Central. Je pense que vous avez une copie des deux, et vous avez pu remarquer qu'il y a très peu d'ajustements.

Mme HALFPENNY : Alors, quelles sont les modifications apportées à votre politique dirons-nous, entre le 24 mai 2010 et celle d'octobre 2012 ?

M. T. O'BRIEN : Juste pour illustrer cela, disons que l'une apporte seulement quelques améliorations. Il n'a pas eu de grands changements. Une des choses se trouve dans la présentation en annexe 2, où il a un certain nombre d'articles différents. Je crois qu'il s'agit de la septième page ou de la septième référence, laquelle est tirée d'un article de la Tour de Garde intitulé "Ayons-nous en horreur ce qui est mal" C'est en Annexe 2.

Le PRÉSIDENT : Vous nous avez donné certains renseignements que nous n'avons reçus qu'hier, donc je me demande si vous vous référez à l'information que le comité a reçue seulement hier?

Mr T. O'BRIEN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie. Avez-vous cela, Mme Halfpenny ?

Mme HALFPENNY : J'ai eu celui-là. C'est : "Quand un chrétien oint pèche?" " Est-ce ce titre, en bas dans la partie inférieure ?

Mr T. O'BRIEN : Oui, c'est le titre, donc juste au-dessus. Si vous regardez le paragraphe au-dessus. C'est une Tour de Garde de 1997 donc bien avant 2010. Elle déclare :

Pour un homme qui était un pédophile avant qu'il soit baptisé, quand il apprend la vérité il peut y avoir des conséquences de cela.

Devenir Témoin de Jéhovah signifie : Qu'un homme se repent change de personnalité en ne pratiquant plus de tel péché inhumain dans la congrégation. Il peut par la suite faire des bons progrès, et complètement surmonter ses pulsions mauvaises et même, espérer à avoir un

poste à responsabilité dans la congrégation. Cependant, la question est de savoir si il a encore dans la communauté l'image d'ancien pédophile. Puis nous trouvons ensuite les références nécessaires pour être qualifiés comme ancien dans une congrégation.

Est-il un "être irréprochable ... reçoit-il un beau témoignage des personnes de l'extérieur ... est-il sans reproche ?

Ce qui est écrit ensuite, sont des références scripturaires. Si la réponse est :

Non, alors il ne serait pas admis pour avoir des privilèges dans la congrégation.

Mme HALFPENNY : D'accord. Mais quelles sont vos directives et votre politique pour éviter que des actes de pédophilie ne se produisent ? Pourriez-vous décrire ce que vous faites ?

Mr T. O'BRIEN : Oui bien sûr

Mme HALFPENNY : Je comprends qu'il y soit fait référence aux parents. Mais, est-ce seulement les parents qui doivent s'organiser pour cela, ou est-ce que cette responsabilité incombe également à l'église des Témoins de Jéhovah ?

M. T. O'BRIEN : Oui certainement. La lettre d'accompagnement que nous vous avons fournie, si vous l'avez bien regardée, oh, désolé, c'est dans cette lettre qu'est expliqué que c'est de la responsabilité des anciens.

Mme HALFPENNY : Pourriez-vous me donner les étapes à suivre du début jusqu'à la fin ?

Mr T. O'BRIEN : Vous voulez un aperçu ? Oui, je suis heureux de vous le donner. Que se passe t-il si on signale aux anciens une certaine forme de violence sexuelle sur des enfants mettant en cause un ministre ?

Mme HALFPENNY : Que se passe t-il avant que l'on vous signale un problème ? Quels genres de politiques ont été mises en place pour prévenir l'agression ?

M. T. O'BRIEN : Pour protéger les enfants ?

Mme HALFPENNY : Oui, pour protéger les enfants.

M. T. O'BRIEN : Les Témoins de Jéhovah ne séparent pas ou n'isolent pas les enfants de leurs parents. Nous n'avons pas de crèches, pas de jardins d'enfants, pas d'écoles du dimanche, pas de campement, ou quelque chose comme ça. Toutes nos activités dans la congrégation sont basées sur la famille et les parents reçoivent une formation sur la façon d'aider leurs enfants. Il existe de nombreux articles dans certains documents de référence qui aident les parents sur la façon d'éduquer leurs enfants contre la pédophilie. Puis, dans le cadre de la congrégation elle-même, les anciens sont avisés sur la façon dont ils devraient traiter ceux qui pourraient être soupçonnés de cela.

Mme HALFPENNY : Quelles sont les différentes sortes de politiques élaborées ? Comment l'ont-elles été ? Sont-elles basées sur des expériences passées ou des renseignements concernant la nature de l'abus ? Comment les politiques sont-elles mises en place ?

M. T. O'BRIEN : je suppose que c'est un peu comme le Parlement à Victoria. Au fil des ans les mœurs ont dégénéré partout dans le monde. Rappelez-vous que la majorité des Témoins de Jéhovah n'ont pas grandi comme Témoins Jéhovah. Beaucoup de gens qui deviennent Témoins de Jéhovah peuvent porter en eux un passé avec un mode de vie immoral, de sorte que tout cela doit se corriger par la suite. Nous sensibilisons les gens pour qu'ils s'assurent qu'ils ont bien laissé ce mode de vie derrière eux. Il n'y a pas de place parmi les Témoins de Jéhovah pour ce genre de choses, qu'il s'agisse d'un membre ou d'un ministre.

Mme HALFPENNY : Vous vous réferez au manuel *Faites paître le troupeau* dans lequel il existe des conditions qui font partie de la politique. Quel est le rapport avec les lignes directrices ? Qu'est ce que ce manuel ?

M. T. O'BRIEN : C'est un manuel qui est fourni à chaque homme quand il est nommé ancien. Il ne couvre pas seulement les affaires judiciaires, il couvre toute la gamme des responsabilités d'un ancien, dont le rôle principal est celui de berger. C'est pourquoi il est appelé *Faites paître...* Il est utile pour l'enseignement qu'il devra donner à la congrégation et pour la compassion qu'il devra manifester aux membres de la congrégation, mais il comprend aussi les

affaires judiciaires, telle la petite section qui est consacrée aux agressions sexuelles des enfants, et comment y faire face. Puis périodiquement depuis trois ans chaque année, nous avons une véritable école dans laquelle les anciens sont invités, cela fait partie des discussions et du programme d'étude, de sorte que les anciens sont bien formés pour cela.

Mme COOTE : Merci, M. O'Brien et Mme van Witsen, d'être ici aujourd'hui. Il y a une certaine confusion je pense, entre ce que vous nous avez initialement donné dans le mémoire que vous nous avez posté et qui est intitulé : "à tous les collèges d'anciens", qui est un document de la Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah de Patterson, New York. Les renseignements que vous nous avez donnés hier proviennent de Melbourne, en Australie. Donc, je m'occuperai du document provenant de Melbourne, en Australie.

M. T. O'BRIEN : C'est exact.

Mme COOTE : Juste une question de droit, quelle est la différence entre ces deux documents, et pourquoi avons-nous reçu celui de New York au lieu de celui de Melbourne ?

Mme VAN WITSEN : Certainement. Celui de New York n'a pas été fourni par nous, mais peut-être est-ce lors d'une précédente plaidoirie qui a été faite sur les Témoins de Jéhovah qu'il vous a été fourni. Celui qui est applicable à l'Australie est celui contenu dans l'Annexe 1, et dans l'annexe 1 se trouve un sur lignage rouge. Ce serait là, la seule différence entre les deux lettres.

Mme COOTE : J'utiliserai celui que vous nous avez remis le plus récemment, celui de Ingleburn, en Nouvelle Galles du Sud.

Ms VAN WITSEN : Oui

Mme COOTE : Je voudrais également revenir sur le point sur lequel Mme Halfpenny faisait référence, et qui concernait le manuel *Faite Paître le Troupeau*. Vous dites qu'il y a beaucoup d'excellentes et de justes instructions dans ce manuel. Pourriez-vous me donner une idée sur ce qu'il y a de concret dans ce manuel ? Il me semble qu'il doit y avoir évidemment un certain nombre de paragraphes et de notes en bas page, etc., alors pourriez-vous m'expliquer cela en détail ?

M. T. O'BRIEN : Oui, certainement. Comme je l'ai déjà dit, c'est un manuel qui est donné aux anciens des congrégations. Il traite des principales responsabilités d'un ancien, dans leur rôle d'enseignant, de berger et donne des éléments pour juger. Il donne des directives sur la façon de gérer diverses situations: comment enseigner efficacement ? Que signifie la responsabilité consistant à faire paître le peuple de Dieu ? Et d'autre chose de même nature. Il y a peut-être cinq ou six paragraphes dans l'ensemble du livre, qui compte 180 pages, qui ont trait à la pédophilie, parce que la pédophilie n'est pas quelque chose avec laquelle les Témoins de Jéhovah ont beaucoup de problèmes.

Mrs COOTE : Cela me semble assez confus car à certains égards, vous parlez du manuel *Faite Paître le Troupeau* et pourtant dans le même temps, vous continuez à parler des Écritures, certaines de ces directives alors ne sont plus très claires du tout. Il semble y avoir une grande différence entre ce que disent les Écritures et ce qui semble être dans le manuel *Faites Paître*. Pourriez-vous expliquer pour que ce soit un peu plus clair ?

Mr T. O'BRIEN : Pouvez vous me donner un exemple ? Je ne vous suis pas.

Mrs COOTE : Cela est très difficile pour nous parce que nous n'avons pas reçu une copie du livre et le public n'est pas en mesure de voir le manuel. Y aurait t-il une raison qui justifierait le fait que nous ne sommes pas en mesure de le voir ?

Mr T. O'BRIEN : C'est un manuel confidentiel qui est fourni aux anciens, mais si vous l'aviez demandé, je suis sûr que nous aurions pu vous en fournir une copie.

Mme COOTE : Je pense que ce serait particulièrement utile si vous pouviez faire cela. Évidemment, nous en ferions bon usage. Par exemple, à la page 3 paragraphe 11 il est dit:

. En outre, les anciens devraient enquêter systématiquement sur chaque allégation d'abus sexuel sur enfant. Quand les anciens apprennent une accusation, en plus de cette lettre, ils devraient examiner attentivement les conseils donnés dans le manuel *Faites Paître le Troupeau*, chapitre 12, paragraphes 18-21. Toutefois, dans la recherche des preuves religieuses internes évidentes, ils doivent garder à l'esprit les directives claires de la Bible: "Un seul témoin ne pourra se dresser contre un homme à propos d'une faute ou d'un péché quelconque, pour un péché quelconque qu'il peut commettre. Ce n'est que sur le dire de deux témoins ou sur le dire de trois témoins que l'affaire tiendra." (Deut. 19:15)

Ce que je voudrais savoir, une fois que quelqu'un a lu le manuel *Faites Paître*, regardé ce dont il s'agissait, et ensuite soit allé lire Deutéronome et les Ecritures, que se passe-t-il ? Qu'est-ce qui est appliqué ? La Bible ou le manuel ?

Mr T. O'BRIEN : Excusez moi, mais je ne vois pas la différence. La directive ici dans les Ecritures, dit qu'il doit y avoir deux ou trois témoins, c'est ce que le livre dit également....

Mrs COOTE : Comme je le dis, c'est difficilement compréhensible pour nous. Ceci signifie donc que le manuel *Faites Paître* aurait également ce genre de citation ?

Mr T. O'BRIEN : Oui. C'est exactement ce que dit la Bible.

Mrs COOTE : Alors, pourquoi le livre est-il confidentiel ?

Mr T. O'BRIEN : Parce qu'il est fourni uniquement aux anciens. Mais le manuel *Faites Paître* a été mis illégalement sur Internet. Il est donc disponible à tous.

Mme COOTE : Vous avez dit illégalement ?

Mr T. O'BRIEN : Oui, il n'a pas été mis là par la Watchtower Bible and Tract Society, c'est un manuel en copy right. Mais quelqu'un a pris la liberté de le mettre en ligne pour eux.

Mrs COOTE : D'accord, donc celui qui est en ligne est exactement celui que les anciens reçoivent, n'est-ce pas ?

Mr T. O'BRIEN : Oui. C'est celui qui fut publié à la même date que celui qui est sur Internet.

Mme COOTE : Puis-je poser une autre question sur le problème de pédophilie, en particulier ici ? Si vous n'avez pas deux témoins, que se passe-t-il ?

M. T. O'BRIEN : Donc, s'il y a un seul témoin, un peu plus loin dans ce paragraphe il est expliqué ceci. Il est dit selon Matthieu 18, verset 16 :

Ainsi, bien qu'ils enquêtent sur chaque allégation, les anciens ne sont pas autorisés par les Écritures à prendre des mesures au sein de la congrégation sauf en cas d'aveu ou sur le dire de deux témoins dignes de foi. Cependant, même si les anciens ne sont pas autorisés à prendre des mesures au niveau de la congrégation quand il y a un seul témoin, les anciens doivent rester vigilants à l'égard de la conduite et de l'activité de l'accusé.

Ensuite, il est demandé de se référer au paragraphe 12. Dans ce paragraphe 12, dans la partie basse de la première moitié, il est montré quelle sorte de vigilance les anciens devraient prendre :

Ils devraient également veiller à ce que les anciens nouvellement nommés soient mis au courant de cette mise en garde.

Pour ce qui concerne l'accusé lui-même :

Il serait également approprié que les anciens parlent gentiment mais très franchement avec toutes les personnes qui ont manifesté une faiblesse à cet égard...

Ce qui suit s'applique également à quelqu'un, qui a été accusé par un seul témoin :

en les mettant fortement en garde, pour qu'ils s'abstiennent de marques d'affection particulières sur les enfants, afin qu'ils évitent d'être indésirables ou de tenir des enfants sur leurs genoux, qu'ils ne soient jamais seuls avec un enfant (autre que leur propres enfants), de ne pas permettre aux enfants de passer la nuit dans leur maison, ne pas travailler seul dans le service du champ.

Ceci concerne notre ministère public :

(Par conséquent, ils devraient toujours être accompagnés par un adulte), et de ne pas cultiver des amitiés avec des enfants. Ceci ne servira pas seulement à protéger les enfants, mais aidera également à empêcher ceux qui ont abusé sexuellement d'un enfant de reprendre le chemin de la tentation....

Si cela était ignoré, la dernière phrase de ce paragraphe vous montre l'action que les anciens auront toujours à prendre si une personne qui a été accusée même par une seule victime, ne se conforme pas aux conseils donnés. Il est dit:

Si l'individu ne suit pas cette voie donnée par les anciens, les anciens devront immédiatement appeler le Service Juridique pour recevoir des conseils.

... Et la personne serait alors sujette à être convoquée à un comité judiciaire, et à être excommuniée.

Mme COOTE : Est-ce que cette disposition est faite pour les anciens, les membres, ainsi que les adeptes ? Qui sont ces Témoins ?

Mr T. O'BRIEN : Non, tous les membres de la congrégation sont concernés. Il est mentionné dans le paragraphe 5 - "quiconque entend un signalement".

Mme COOTE : Est-ce que cela concerne toutes les plaintes, ou seulement celles considérées comme fondées par les adeptes ?

M. T. O'BRIEN : Non, les anciens devront enquêter sur toutes les accusations.

Mme COOTE : Donc vous êtes en train de dire alors, que le manuel *Faites Paître et l'Écriture* ne font qu'un ?

M. T. O'BRIEN : Oui.

Mme COOTE : Donc quand l'Écriture ne suggère rien - Certes, je ne suis pas vraiment très à jour avec les Écritures, mais je pourrais ajouter : j'imagine bien qu'elle ne dit pas d'aller à la police. Alors, comment, donc, justifiez vous d'aller à la police si l'Écriture ne vous le dit pas ?

M. T. O'BRIEN : Bien. Voilà si nous regardons de nouveau ce point, la question est la suivante: De quelle autorité dépendent les anciens dans la congrégation ? Leur autorité dépend uniquement de ce que les Écritures disent, il n'y a aucune autre autorité légale. De sorte que, ensuite, je pense que c'est à la loi ou au Parlement de décider. Comme nous l'avons mentionné, si le Parlement décide que les ministres de la religion ne doivent pas être exemptés de déclaration obligatoire, nous nous conformerons à 100 pour cent avec cette disposition.

Mme COOTE : Vous ne devriez pas être exemptés ? Donc, si nous avons demandé aux ministres de la religion de faire une déclaration obligatoire, cela serait appliqué par les anciens et donc ils se conformeraient à faire une déclaration obligatoire des actes criminels ?

Mr T. O'BRIEN : Oui

Mrs COOTE : Indépendamment de ce que la Bible dit ou ne dit pas ?

M. T. O'BRIEN : Oui. De même qu'à la police, la police, les médecins, les enseignants.

Mrs COOTE : D'accord.

M. T. O'BRIEN : Mais pour l'instant ce n'est pas le cas.

Mme COOTE : Envisageriez-vous que ce manuel *Faites Paître* pourrait être révisé pour faire face à cela ? Est-ce que ce genre de chose pourrait se passer ?

Mr T. O'BRIEN : Cela dépendrait de chaque Etat. C'est là la difficulté.

Mrs COOTE : Non, je ne parle que de Victoria.

M. T. O'BRIEN : Oui, dans ce cas une directive serait donnée aux anciens de faire un ajustement pour Victoria dans leur exemplaire du manuel, oui, le livre *Faites Paître le Troupeau*.

Mrs COOTE : D'accord. Merci beaucoup. Je vous remercie.

M. D. O'Brien : Je vous remercie. Je veux juste revenir un peu sur ce que vous avez dit au Président, M. O'Brien.

Mr T. O'BRIEN : Bien.

M. D. O'Brien : Vous avez indiqué que vous n'aviez pas actuellement l'obligation de signaler les allégations faites à Victoria, et vous vous attendez à ce que ce soit de la responsabilité de l'enfant de le faire.

M. T. O'BRIEN : Ou les parents, ou la victime s'il s'agit d'un adulte.

M. O'BRIEN : Ou les parents. Puis-je prendre référence à vos pratiques actuelles à ce sujet, parce que, si je ne me trompe pas, pour récapituler, il est énoncé à l'article 4 que vous avez cité, et je vous cite le premier paragraphe de l'article 4: La plupart des États ont des lois concernant le signalement des enfants victimes d'agressions sexuelles qui, selon les faits, obligent les anciens à rapporter une accusation aux autorités. Ainsi, lorsque les anciens ont connaissance d'une accusation d'agression sur enfant, deux anciens de leur congrégation devraient immédiatement appeler le Service Juridique pour obtenir des conseils.

Ensuite, il est expliqué diverses choses. C'est bien en la circonstance, la procédure que vous avez adoptée dans les cas où vous êtes tenus de faire une déclaration obligatoire, n'est-ce pas ?

M. T. O'BRIEN : Non, pas seulement. Dans chaque Etat, en Australie, après avoir été informé d'une accusation deux anciens devront contacter le Service Juridique.

M. D. O'Brien : Je vous pose cette question car c'est en fait une réelle possibilité susceptible de rendre obligatoire une déclaration près des autorités sous-entendu bien sûr en dehors de votre organisation, car quand il y a une obligation de faire un signalement aux autorités vous utilisez le mot "en conséquence", et vous précisez que les anciens doivent prendre contact avec le service juridique, qui est votre service juridique interne, et non pas les autorités. Est-ce bien cela ?

Mme VAN WITSEN : Si vous vous demandez pourquoi il est demandé de contacter le Service Juridique, c'est parce qu'il y a des lois différentes dans chaque Etat. Les Anciens ne sont pas censés connaître les lois de chaque État, de sorte que, en contactant immédiatement le service juridique, il leur sera demandé de se conformer à ces lois. Je vous renvoie à la page 1 de la lettre d'accompagnement.

M. D. O'Brien : Oui. Je vais vous emmener à travers le reste du processus dans une seconde, s'il vous plaît laissez nous faire.

Mme VAN WITSEN : Sous le sous-titre "Notre Lettre aux collèges des anciens en date du 1^{er} Octobre 2012", si je cite le troisième paragraphe, il doit répondre à la question. Il est dit:

Ainsi, lorsque les anciens ont connaissance d'une accusation d'agression sur enfant, deux anciens de leur congrégation devraient immédiatement appeler le Service Juridique pour obtenir des conseils

Comme le dit M. O'Brien, s'il est dans un Etat dans lequel il y a obligation de déclaration obligatoire, c'est la directive. Il est dit ensuite :

Ceci est fait pour s'assurer que les anciens se conforment pleinement à toutes les exigences légales qui peuvent être applicables dans l'Etat dans lequel ils résident, et pour que l'affaire soit entièrement traitée conformément aux procédures théocratiques.

Si à Victoria il y a obligation de déclaration, le conseil immédiatement donné sera de le signaler immédiatement, et de se conformer pleinement à la loi.

Mr D. O'BRIEN : Merci pour cette réponse. Je veux me guider à travers la procédure étape par étape telle qu'elle est configurée, et je tiens à la tester, dans la mesure du possible. Votre procédure au paragraphe 4 stipule bien, que vous avez deux anciens qui doivent appeler immédiatement le service juridique. Est-ce exact ?

M. T. O'BRIEN : Oui, après avoir entendu une accusation.

M. D. O'Brien : Puis les deux anciens fournissent au Service Juridique les dates de naissance et de baptême des accusés, ainsi que le nom des victimes présumées ainsi que les dates de naissance et de baptême.

M. T. O'BRIEN : S'ils sont baptisés, oui dans les deux cas.

M. D. O'Brien : Puis ils ont l'avis du service juridique.

M. T. O'BRIEN : En ce qui concerne leurs obligations légales.

M. D. O'Brien : Et puis ces anciens sont dirigées par le Département Juridique vers ce que vous appelez le Département au Service. Je vais vous poser une petite question. Quel est ce Département au service ?

M. T. O'BRIEN : Le Département au Service est le Département du Bureau de la Filiale qui s'occupe des nombreux aspects de l'activité de la congrégation, mais dans ce cas il s'assure que les anciens suivent bien la procédure théocratique, comme indiqué par notre Collège Central.

M. D. O'Brien : C'est ce qui est dit. Il est dit que c'est pour apporter de l'aide sur des questions abordant les aspects théocratiques ou judiciaires des affaires concernant la façon de protéger les enfants.

M. T. O'BRIEN : Séparées de la partie légale.

M. D. O'Brien : Vous avez fondé cette réponse sur l'hypothèse qu'il n'y avait pas d'obligation à faire un signalement, en réponse à la question de Mme Crozier, par rapport aux ministres. Êtes-vous conscient de la situation qui s'applique dans le domaine scolaire?

M. T. O'BRIEN : Dans les écoles ? Je ne dis pas qu'il n'y a pas de déclaration obligatoire, mais je parle des ministres du culte.

M. D. O'Brien : A titre de catégories exonérées vous avez raison, mais en ce qui concerne les écoles êtes-vous au courant de leurs obligations ?

M. T. O'BRIEN : Oui, ils doivent faire une déclaration obligatoire. Egalement les médecins.

M. D. O'Brien : A qui ?

M. T. O'BRIEN : Je pense aux autorités gouvernementales. Ils doivent prévenir le DOCS.

M. D. O'Brien : Je comprends dans votre réponse que votre Service Juridique, dans un sens, s'occupe de tout, et en tant que comité, nous aurons à considérer cela comme une valeur apparente. Acceptez-vous que l'ensemble de ces lignes directrices mettent l'accent sur une procédure intériorisée par exemple, lorsque vous dites que les signalements obligatoires auprès d'autorités extérieures se font uniquement lorsque cela est rendu obligatoire par des juristes ou est requis par la loi ?

M. T. O'BRIEN : Si je comprends bien, c'est laissé à la prérogative des victimes de déterminer si elles souhaitent le signaler, et non pas aux ministres à qui la plainte a été faite, même si c'était une confession.

M. D. O'Brien : C'est une des raisons pour lesquelles vous pourriez choisir de ne pas signaler. Je vais accepter cette réponse et vous poser une autre question juste pour faire bouger les choses. Vous avez dit qu'il y a très peu d'allégations de pédophilie dans votre organisation, et, encore une fois, je le prends comme une valeur apparente, et c'est une chose louable. Toutefois, lorsque vous faites des déclarations comme ça, acceptez-vous qu'il existe un aspect par rapport à la pédophilie qui soit extrêmement gênant pour une organisation et évidemment troublant pour les victimes et les familles ?

Mr T. O'BRIEN : Oui.

M. D. O'Brien : Acceptez-vous le principe que lorsque vous êtes dans un processus trop intériorisé qui ne vous oblige à signaler des actes de pédophilie aux autorités que lorsque des hommes de loi vous demande de le faire, cela est potentiellement animé par des raisons qui ne sont pas si bonnes que cela, parce qu'elles ne sont pas faites pour les besoins de l'enfant, mais elles sont dictées pour protéger la réputation de l'organisation ?

M. T. O'BRIEN : Je pourrais peut-être préciser ce point. Si les anciens dans une congrégation estiment que le bien-être d'un enfant est menacé par ses parents ou toute autre personne, indépendamment du fait que les choses ont été racontées en toute confiance, nous nous sentirions dans l'obligation de le signaler aux autorités compétentes en raison de la protection dont l'enfant à besoin, et serait prioritaire à toute procédure interne.

M. D. O'Brien : Je vais prendre un exemple encore pire ; je suis désolé Monsieur le Président. Si ces anciens faisaient partie des agresseurs, ou pour quelque raison que ce soit des choses les mettent eux-mêmes dans l'embarras, s'ils se trouvaient dans une situation de quasi chantage et qu'ils soient dans l'incapacité de faire face à la situation, acceptez-vous l'idée que la procédure que vous avez mis en place n'encourage pas les personnes impliquées de se rendre immédiatement à une autorité extérieure?

Mr T. O'BRIEN : Bien sûr, et cela est vrai pour toute organisation.

M. D. O'Brien : Ce que je vous dis, c'est que votre procédure ne tient pas vraiment compte, de façon adéquate, à une situation dans laquelle lui-même ou elle-même est la cause du problème.

M. T. O'BRIEN : Et sans qu'aucun autre ancien soit au courant de cela ?

M. D. O'Brien : C'est peut-être un cas, oui.

M. T. O'BRIEN : Ce serait une difficulté pour toute organisation, Mr T. O'Brien, si elle ne faisait aucun signalement. Le précepte est que nous devons agir sur toute accusation, avérée, confessée, quelle que soit l'accusation, et immédiatement.

M. D. O'Brien : Dans votre système interne, vous avez dit que, si vous deviez signaler obligatoirement tous les cas, et pas seulement au niveau scolaire, vous y vous conformeriez. Je vous demande simplement, et vous n'êtes pas obligé d'accepter, mais accepteriez-vous que vous soit fourni un niveau d'autonomie pour ce genre de crime très grave, qui a déjà montré des problèmes de dissimulation, peut-être pas dans votre organisation, mais dans d'autres dans le passé, cela améliorerait la procédure qui aurait un niveau d'indépendance dans les cas de procédures intériorisées.

Mr T. O'BRIEN : Je ne vous suis pas. Comment cela viendrait-il à être connu ? Comme par exemple, si un ancien incriminé ne vient pas avouer sa faute à un autre collègue d'anciens ?

M. D. O'Brien : Ils iraient directement vers les autorités.

M. T. O'BRIEN : Ils pourraient le faire. Nous ne les découragerions pas. En fait, quand nous nous réunissons, les instructions que donne le Département Juridique aux anciens qui téléphonent et qui se renseignent, c'est qu'il leur est dit explicitement, que c'est maintenant de la responsabilité des parents, ou de la victime qui peut-être un adulte, de savoir s'ils veulent signaler l'agression sexuelle aux autorités, et nous les soutenons. Nous coopérerons avec la police. Nous ne découragerons jamais une personne qui veut signaler une agression. Nous sommes pour que la maltraitance des enfants, si elle existe, s'arrête. Nous ressentons la même chose que vous.

M. D. O'Brien : Nous nous penchons sur les pratiques organisationnelles, et je vais m'en tenir à cela : Accepteriez-vous que puisque vous faites beaucoup confiance au travail effectué par les anciens quand ils reçoivent un signalement d'abus, que ce signalement soit également transmis à des hommes de lois pour recevoir des conseils ?

Mr T. O'BRIEN : Oui

Mme VAN WITSEN : Sur ce point, si je peux ajouter quelque chose, et donner mon avis, la consigne première que nous donnons est relative d'abord, et avant tout, à la protection des enfants dans l'organisation, quel qu'en soit le prix. À l'heure actuelle, parce qu'il n'y a pas d'obligation de signalement pour les ministres du culte à Victoria, la victime, qui a très souvent eu sa dignité bafouée, est ensuite souvent mise de côté. C'est tout à fait leur droit absolu, les anciens sont avertis qu'ils doivent dire à la victime et à sa famille qu'il est de leur droit absolu de signaler l'agression aux autorités, qu'ils seront entièrement aidés en fonction dans la décision qu'ils prendront et que, d'autre part les anciens reçoivent comme conseil de coopérer pleinement avec tout service de police.

Mr D. O'BRIEN : Merci.

M. McGUIRE : S'il n'y a qu'un seul témoin de l'agression sexuelle de l'enfant, les anciens vont-ils actuellement à la police ?

M. T. O'BRIEN : Nous avons eu des cas où ils l'ont fait, oui.

M. McGUIRE : Est-ce quelque chose d'obligatoire, une chose imposée, ou est-ce juste quelque chose que certains font et d'autres pas ?

Mme VAN WITSEN : Une fois de plus, si je pouvais répondre à cela je dirais peut être, parce que c'est le droit absolu des victimes, on leur dit, dans tous les cas de pédophilie que c'est leur droit absolu et par conséquent, qu'elles peuvent absolument s'en référer à toute autorité. Bien qu'il n'y ait pas de déclaration obligatoire des ministres du culte, les victimes ont ce droit absolu, et elles seront entièrement soutenues dans leur choix, et en fait les anciens sont instruits pour les soutenir

Mr McGUIRE : Quand la victime est un enfant, que se passe-t-il ?

Ms VAN WITSEN : Cela concerne la victime, ou la famille de la victime.

M. McGUIRE : Mais cela peut devenir une tâche difficile. Que faites-vous alors avec l'enfant si l'enfant est une victime ? Nous savons que dans beaucoup de ces cas, les prédateurs sont rusés et manipulateurs, et nous essayons d'aller au cœur de ce problème, que ce passe-t-il donc avec l'enfant ?

Mme VAN WITSEN : D'abord, et avant tout, les instructions que nous avons sont de protéger absolument les enfants. Donc, tout est fait pour protéger l'enfant, toutes les mesures immédiates, que ce soit dans la divulgation des informations qui seraient pour d'autres cas tenues confidentielles, tout sera fait si un enfant est en danger et si la famille de la victime n'est pas en mesure d'y faire face.

Mr McGUIRE : Pouvez-vous nous dire comment l'enfant est pris en charge ?

Ms VAN WITSEN : Pas l'enfant, évidemment, mais ceux qui sont responsables du bien-être de l'enfant.

Mr McGUIRE : Donc les parents ?

M. T. O'BRIEN : Selon les dispositions théocratiques si un enfant victime d'agressions sexuelles ou de tout autre forme de violence, approche un ancien alors l'ancien en informera les parents, et si l'enfant s'adresse à un membre de la congrégation, cette personne devra en parler à un ancien, si elle n'est pas elle-même un ancien. Les anciens feront en sorte que les parents soient immédiatement prévenus de l'accusation portée par l'enfant.

M. McGUIRE : Je suis juste en train d'essayer de démontrer que l'on peut arriver à obtenir tout cela d'un organisme indépendant, et que la police est l'autorité la plus appropriée. Comment actuellement cela se passe-t-il ? Quelle est l'étape suivante ?

Mme VAN WITSEN : Une fois que les parents sont conscients du problème, quand il s'agit d'accusations qui pourraient les concerner et si les anciens de la congrégation, comme je l'ai mentionné plus tôt, estiment que les parents ont été négligents, et peut être même qu'ils sont directement responsables de l'agression sexuelle alors, protéger l'enfant devient notre priorité, les anciens seraient alors dans l'obligation de le signaler à la police.

M. McGUIRE : Alors, à ce stade de la procédure, les anciens vont-ils le signaler ?

Mr T. O'BRIEN : Oui, certainement. Ils contacteront d'abord le Service Juridique, mais la directive donnée sera : Numéro : 1 protéger l'enfant.

M. McGUIRE : Vous avez dit plus tôt que vous ne pensiez pas que les ministres de la religion étaient dans l'obligation de signaler les actes de pédophilie à la police. Pourquoi ne serait-ce pas obligatoire ? Étant donné que, comme vous le savez, le viol d'enfants est un crime odieux.

M. T. O'BRIEN : Désolé, pouvez-vous répéter la question ? Je ne suivais pas votre pensée.

M. McGUIRE : Vous avez dit plus tôt que vous ne pensiez pas que les ministres de la religion, étaient dans l'obligation de signaler les actes de pédophilie à la police. Je vous demande pourquoi pensiez-vous cela, étant donné que le viol d'enfants est un crime odieux ?

M. T. O'BRIEN : Oui, mais c'est la loi du Parlement. Ce n'est pas une disposition de notre société théocratique. Si le Parlement légiférait pour que les ministres de toutes les religions, et dans tous les cas de figure, aillent obligatoirement signaler les crimes à la police, nous coopérerions.

M. McGUIRE : Vous ne pensez pas que ce soit une question de bon sens, et que vous devriez le faire quand même ?

M. T. O'BRIEN : Je suppose qu'il y a différents problèmes inhérents à la victime. Pourquoi le législateur a-t-il choisi de suivre cette voie ? nous ne portons pas de jugement là-dessus, mais nous savons qu'il y a des victimes qui préfèrent que l'affaire ne soit pas soit portée sur la place publique, ainsi plutôt que ce soit le ministre qui prenne cette responsabilité ou ce droit provenant de la personne...

Mais cela étant dit, comme nous le disions plus tôt, si le Parlement décidait d'un signalement obligatoire, nous les soutiendrions pleinement.

M. McGUIRE : Je crois qu'il y a juste une lacune que je suis en train d'essayer de m'expliquer, pourquoi ne pensez-vous pas que vous devriez signaler ces cas. Pourquoi apporteriez-vous votre soutien à cette disposition uniquement si elle devenait obligatoire?

M. T. O'BRIEN : Encore une fois, nous ne voulons pas supposer et prendre cette responsabilité à la place du Parlement.

Mr McGUIRE : J'en suis heureux pour vous.

M. T. O'BRIEN : Si le Parlement faisait cela, alors nous répondrions à sa demande, comme nous le faisons dans les pays où cela est obligatoire. Indéfectiblement. Nous voyons des avantages à cela. Toutefois, nous voyons évidemment dans les lois du Parlement aujourd'hui quelques inconvénients.

M. McGUIRE : Même si votre Église a des congrégations dans tous les Etats et Territoires australiens, vos directives sont émises de New York et il n'y a pas d'anciens qui donnent des conseils spécifiques pour les lois de Victoria et sur les obligations des organisations en ce qui concerne la protection des enfants. Pourquoi cela ?

Ms VAN WITSEN : C'est précisément pourquoi, puisqu'il s'agit d'une directive générale, l'instruction donnée est : d'appeler immédiatement le service juridique. La raison de cela est, comme que l'ai déjà cité plus haut, que les anciens doivent se conformer à toutes les lois applicables existantes, dans l'Etat dans lequel ils résident.

M. McGUIRE : D'accord. Le personnel religieux n'est pas dans l'obligation de signaler les abus à Victoria. Quelle est la politique de votre église concernant le signalement d'allégations de pédophilie à la police ou à la protection de l'enfance ?

M. T. O'BRIEN : J'ai manqué de nouveau le sens de la question, désolé.

M. McGUIRE : Le personnel religieux n'est pas dans l'obligation de signaler les abus à Victoria. Quelle est la politique de votre église concernant le signalement des allégations relatives aux maltraitances criminelles des enfants à la police ou à la protection de l'enfance ?

Mr T. O'BRIEN : Je ne comprends pas très bien. En ce qui concerne la déclaration obligatoire à la police, nous avons essayé de faire le point et de vous montrer qu'en ce qui concernait le caractère obligatoire, cela dépendait du pouvoir du Parlement, pas de nous, mais en ce qui concerne le signalement à la police, si nous pensions que notre dispositif protecteur de l'enfant était déficient ou négligent, alors nous irions le signaler à la police, parce que notre priorité est la protection de l'enfant, et non pas l'observance d'une procédure interne, bien que notre procédure interne tente de soutenir à la fois les droits des victimes si elles souhaitent le signaler, mais également leur protection.

M. McGUIRE : Je veux juste vous poser une autre question. Dans les déclarations sous serment que vous avez faites, vous indiquez une infraction d'une personne de votre organisation qui avait avoué une agression sexuelle. Avez-vous fourni cette information à la police? Juste dans ce cas, je pense qu'à ce stade il est préférable que nous ne citions pas les noms, mais si vous pouviez juste répondre à cette question.

Mme VAN WITSEN : Certainement. Dans l'Annexe 4 il y a certaines déclarations sous serment qui sont fournies. Nous comprenons que certaines informations ont été fournies directement ou indirectement dans le cadre des dépositions. Toutefois, nous n'avons pas de copies de cette déposition, je suis certaine que vous en êtes conscient. Toutefois, comme expliqué dans la lettre d'accompagnement de la Société à la page 4, cet individu a pendant quelque temps présenté sous un faux jour et décrié l'organisation. Le témoignage sous serment parle de lui-même. Cependant, je pense que votre question fait référence à la Loi sur les Preuves et sur notre position concernant l'introduction préalable de la Loi sur les Preuves identiques. Est-ce exact?

M. McGUIRE : je suis juste en train d'essayer d'en venir au fait ? Avez-vous transmis cette question à la police, et si non, pourquoi ?

Mme VAN WITSEN : Bien. C'est une fois de plus en rapport avec ce problème particulier. Vous êtes sans doute conscient qu'en vertu de la Loi sur les Preuves abordée précédemment, la prérogative appartenait soit au confesseur, soit au pénitent, quand certaines informations étaient révélées. Ces informations particulières ne devaient pas être communiquées sans le consentement du pénitent. Cette situation a maintenant changé en vertu de la loi de 2008, selon laquelle la prérogative peut être dans ce cas levée par le ministre. J'ai été chargée que les Témoins de Jéhovah de faire tout ce qui est nécessaire pour protéger un enfant. Si je comprends bien, dans ce cas particulier, la police a contacté les anciens par rapport à cette question en particulier, et, en raison de la Loi sur les Preuves telle qu'elle était alors, ils furent empêchés de divulguer l'affaire sans le consentement du pénitent. Voilà donc la situation telle qu'elle est.

M. WAKELING : Merci beaucoup à vous deux pour votre présence et votre présentation. Puis-je tout d'abord revenir juste sur cette question dont M. McGuire a parlé au sujet de la confession ? Puis-je dire qu'il semblerait sur la base des preuves qui ont été déposées par M. O'Brien que votre organisation n'a pas signalé les violences faites aux enfants en raison de la législation ? Êtes-vous d'accord avec cette position ?

M. T. O'BRIEN : Si la victime ou les parents de la victime ne veulent pas dévoiler l'affaire, nous n'avons pas l'obligation de le faire, parce que ce droit concerne la victime qui décide de le signaler ou non.

M. WAKELING : Puis-je confirmer que c'est votre position, quand vous dites que, selon la législation, vous ne pouviez pas rapporter ce problème à la police

M. T. O'BRIEN : Non, je n'ai pas dit cela. J'ai déjà dit que pour nous la protection de l'enfant était capitale et que cela aurait été signalé à la police, s'il n'y avait pas eu d'autres recours – Je donne cet exemple ci, après, et je suppose que c'est peut être le père qui est l'agresseur, dans ce cas, l'enfant est clairement en péril, donc dans ce cas, nous n'aurions pas eu le sentiment que nous étions liés avec cette affaire, et nous l'aurions signalé à la police.

M. WAKELING : J'essaie d'être très clair ici. S'il y avait des preuves de pédophilie au sein de l'église que vous connaissez, les rapporteriez-vous à la police ?

M. T. O'BRIEN : Non, si la victime ne le souhaite pas.

M. WAKELING : Non, je ne vous parle pas de la victime. Je vous demande : Si en tant qu'organisation vous signalez à la police les cas de pédophilie qui ont eu lieu au sein de votre communauté lorsque vous l'apprenez ?

M. T. O'BRIEN : Nous n'avons pas le pouvoir de le faire.

Mr WAKELING : Et pourquoi n'avez pas vous le pouvoir de le faire ?

M. T. O'BRIEN : En raison de la loi sur la déclaration obligatoire.

M. WAKELING : Et pourquoi dites-vous cela ?

M. T. O'BRIEN : Parce que le ministre n'a pas autorité sur la victime. C'est un droit absolu et un privilège appartenant à la victime de décider si elle veut le faire...

M. WAKELING : M. O'Brien, si je peux vous montrer la Loi sur les Preuves dont nous parlons, particulièrement l'article 127 de la Loi qui stipule:

- (1) Une personne qui est ou qui a été membre du clergé ou de toute autre église ou confession religieuse a le droit de refuser de divulguer une confession religieuse, ou le contenu d'une confession religieuse faite par une personne à un membre du clergé.

La loi n'empêche pas l'Église de donner des informations. La loi prévoit une exemption pour l'église, mais la loi n'empêche pas une église dans cet Etat de donner des informations. Ceci est clairement dans les compétences des Témoins de Jéhovah ; si un acte de pédophilie existe, c'est un problème majeur pour vous en tant qu'organisation de ne pas déroger à vos obligations, et de le signaler.

Mme VAN WITSEN : Absolument.

M. WAKELING : Alors, n'est-il pas vrai, Monsieur O'Brien, qu'en vertu de la Loi des Preuves, vous, en tant qu'organisation vous pouvez obligatoirement signaler aujourd'hui tout acte de pédophilie. Êtes-vous d'accord avec cette position ?

Mme VAN WITSEN : Si je peux répondre à cette question sur la Loi des Preuves, c'est tout à fait valable, parce que depuis que la Loi a été révisée il n'y a plus d'obstacle légal. On peut absolument y renoncer. J'ai reçu l'instruction que les Témoins de Jéhovah feront tout ce qui est nécessaire pour protéger un enfant, même s'il s'agit d'informations qui sont normalement confidentielles, comme au cours d'une pratique religieuse établie qu'est la confession. La confidentialité serait certainement levée dans cette affaire.

M. WAKELING : N'est-il pas vrai, M. O'Brien, que jusqu'ici, vous nous avez attesté, qu'en raison de la législation, votre organisation ne signalait pas, alors que votre avocate vient d'indiquer que vous pouvez maintenant le signaler. Pour les besoins de cette enquête, pouvez-vous, s'il vous plaît, préciser ce qui est, en fait, la position de l'église des Témoins de Jéhovah ici à Victoria ? Lorsque votre organisation a connaissance de cas de pédophilie, non seulement moralement, mais également de façon proactive votre organisation va-t-elle signaler ces incidents ?

M. T. O'BRIEN : Souhaitez-vous nous demander si nous pourrions signaler l'événement, si la victime ne veut pas le faire ?

M. WAKELING : Ce que je vous demande est : si votre organisation qui a connaissance d'actes de pédophilie en son sein, qui ont été perpétrés par un membre du clergé ou un membre de l'église, s'engage à signaler ces incidents à la police ?

M. T. O'BRIEN : Vous me demandez dans tous les cas ?

Mr WAKELING : Oui ou non ?

M. T. O'BRIEN : Pour être honnête, je ne pense pas que c'est une bonne question, parce que je pense qu'il y aura des victimes qui ne voudront pas le signaler. En fait, je sais qu'il y a des victimes qui ne veulent pas que l'affaire soit rendue publique.

M. WAKELING : Mais si je peux me permettre...

M. T. O'BRIEN : Voulez-vous attacher les mains de chaque ministre pour les obliger à faire ce que la loi n'exige pas ?

M. WAKELING : Mais si vous me permettez, M. O'Brien, j'essaie de comprendre la position de votre église. Dans mon propre interrogatoire vous m'avez indiqué que vous ne déclareriez pas ce que l'on vous révélerait - d'autant plus que votre avocate l'a confirmé - et maintenant vous dites que vous pouvez ou que vous ne pouvez pas, c'est selon... ? Nous nous penchons sur cette question précise des cas de pédophilie au sein des organisations religieuses d'une manière systématique et de la façon dont ces organisations traitent de ces questions. Vous avez le droit en tant qu'église de vous exonérer de renoncer à tout signalement. Votre église a la capacité de signaler ces problèmes, mais pour la finalité de notre enquête, nous avons besoin de savoir comment vous réagissez avec ces problèmes.

M. T. O'BRIEN : Je souhaiterais avoir d'autres avis juridiques sur cette question particulière.

Le PRESIDENT : Mme van Witsen souhaite-t-elle répondre maintenant ?

Mme VAN WITSEN : Si je le peux. Oui, certainement. À ce jour, le gouvernement a prévu dans l'article 182 de (a) à (e) de la Loi de 2005 pour l'enfance, la jeunesse et la famille qui devrait être chargé de signaler de tels faits, en dehors de la déclaration obligatoire. Comme nous le savons tous, les ministres du culte ne sont pas actuellement dans ces conditions. Si cette liste a été élargie pour les inclure, mes instructions sont que nous devons informer les anciens de s'y conformer immédiatement, et pleinement. Ce n'est pas un problème, et l'organisation s'y conformera certainement. Ce sont là les instructions claires que j'ai reçues.

Toutefois, dans l'intervalle, en tant qu'avocats, nous avons été chargés de dire expressément à tous les anciens qui contactent le Service Juridique dès qu'ils ont une allégation de pédophilie, et vous pouvez à ce titre vous référer à la lettre de l'organisation à la page 3, qu'ils conseillent à la victime et / ou à la famille de la victime, qu'ils sont complètement libres de signaler cette affaire à la police ou à toute autre autorité appropriée. De plus, et indépendamment des décisions prises, les anciens continueront à les soutenir pleinement. En conséquence, c'est à la victime et à la famille de la victime à qui revient le droit absolu de signaler toute allégation à la police. C'est leur choix, et ils seront entièrement soutenus de toutes les façons.

Cependant, il y a une réserve sur ce point. Cette réserve, si je peux l'expliquer, c'est qu'évidemment l'information doit être connue par les anciens dans le cadre des relations confidentielles qu'ils ont avec les pécheurs. Il n'y a plus d'obstacle légal, il n'y a plus besoin du consentement du pécheur pour divulguer des informations, quand vous l'avez identifié. Nous avons maintenant en main une Loi des Preuves, identique pour tout le monde, qui permet de déroger à l'ancienne. Dans quelles conditions cette dérogation est-elle possible ? Les instructions que je possède me permettent de dire : à chaque fois que cela sera nécessaire pour protéger un enfant, même si cela implique la divulgation d'informations qui sont normalement confidentielles, cela sera fait, et ce, lors du signalement à la police ou à d'autres autorités compétentes en matière de protection de l'enfance. Ce qui était normalement considéré comme confidentiel serait signalé.

M. WAKELING : Avez-vous mis en place un dispositif confessionnel au sein de votre église semblable à celui qui a été discuté à l'intérieur de l'Église catholique ?

M. T. O'BRIEN : Non Une personne peut venir confesser un péché aux anciens. Si c'est un péché grave, cela doit être fait, et pas seulement des actes de pédophilie, et ce sont les Écritures qui indiquent ce que sont les péchés graves.

Mme VAN WITSEN : C'est ce qui est "conforme à la pratique religieuse établie".

M. WAKELING : J'en terminerai sur ce point. La question que j'ai posée est très claire en ce qui concerne les actions futures que l'église prendra. M. O'Brien a indiqué qu'il n'agira que sur notification, nous avons donc hâte de voir ce que sera la réponse de votre église.

M. D. O'Brien : Juste une autre question. Dans l'une des réponses, j'ai entendu dire que vous êtes au courant de certains cas de pédophilie qui auraient eu lieu et dans lesquels les enfants n'ont pas été le signaler à la police ?

Mme VAN WITSEN : je pense que c'était la victime.

M. D. O'Brien : Je suis désolé, j'ai posé la question à M. O'Brien.

M. T. O'BRIEN : Oui, c'est une simple question théorique. Je ne connais pas du tout d'incidents spécifiques particuliers.

M. D. O'Brien : Je veux juste que vous soyez très clair. Bien que nous n'ayons pas prêté serment, il est évident que vous êtes conscient d'un éventuel outrage. Je ne désire pas vous attaquer. J'essaie de vous rappeler ce que vous avez dit. Je pensais que vous aviez dit que vous étiez au courant de certains cas où l'enfant ne voulait pas le signaler à la police. Je ne veux pas nécessairement vous mettre dans l'embarras, je voulais juste savoir si c'est bien ce que vous avez dit, et si tel est bien le cas.

M. T. O'BRIEN : Peut-être. J'ai peut-être utilisé ces mots, mais ce n'était pas mon intention, parce que personnellement dans ma fonction à la filiale, je n'ai aucune implication de quelque nature que ce soit avec les cas de pédophilie. Ceci est géré par notre Département Juridique et notre Département au Service. Je m'occupe de la coordination des travaux dans d'autres domaines, donc je ne suis pas familier avec...

Mr D. O'BRIEN : je me tournerai donc vers l'avocat. Connaissez-vous des cas où l'enfant n'a pas voulu ? Dans la procédure que vous avez déterminée.

Mme VAN WITSEN : Je ne sais pas. Si vous permettez, je pense que M. O'Brien a pu vouloir dire ceci quand il s'est exprimé : "Il est possible qu'il y ait eu des cas ou des exemples de personnes qui dans certaines circonstances n'ont pas voulu faire de signalement". Nous parlons d'une victime bien sûr.

M. D. O'Brien : Si vous le pouviez, il serait peut être utile pour clarifier cela, que vous puissiez vérifier vos dossiers. Sans avoir urgence, il s'agit pour nous de comprendre le système et les procédures dans chacune des organisations du mieux que nous pouvons.

Ms VAN WITSEN : Certainement.

M. D. O'Brien : Nous apprécierions votre collaboration. Je vous remercie.

Mme COOTE – A propos des délibérations que nous venons d'avoir grâce à M. Wakeling, je suis un peu troublée, M. O'Brien, particulièrement sur une réponse que vous m'avez donnée concernant le manuel *Faites Paître* et les Ecritures qui sont la priorité, et l'élément de référence. Si en effet les anciens, quand ils prennent le manuel, *Faites Paître*, n'obtiennent pas le genre de directives dont ils ont besoin, quel est le lien qui indique ce qu'ils doivent faire avec les déclarations obligatoires au niveau des Etats dont Mme van Witsen vient tout juste de nous parler ? Je veux juste dire à M. O'Brien que j'ai un problème avec l'aspect moral des Ecritures et le manuel *Faites Paître*, par rapport aux obligations légales et aux principes dont nous venons de discuter sur ces déclarations. Pourriez-vous me donner une réponse très claire de ce que feraient les anciens dans un cas de dilemme ? Soutiendraient-ils les orientations des Ecritures, le manuel *Faites Paître*, ou feraient-ils la déclaration criminelle obligatoire ?

M. T. O'BRIEN : La raison même est que, dans ce manuel et dans cette lettre, les directives données aux anciens les encouragent ou les obligent à contacter le Service Juridique lorsqu'ils sont au courant d'une accusation afin qu'ils soient informés des procédures juridiques correctes. Ceci est à part de la théocratie, ou de l'activité de la congrégation, laquelle congrégation en sait toujours assez. Ainsi, par exemple, dans un pays où il n'y a pas de loi sur la pédophilie, comme dans certains pays du Tiers Monde, par exemple, les Témoins de Jéhovah continuent de suivre les mêmes lignes directrices strictes pour garder la congrégation propre et la protéger.

Mme COOTE : Ainsi, la procédure serait que l'enfant parle aux anciens ou que sa famille parle aux anciens, les anciens vont ensuite regarder le manuel *Faites Paître* tout en gardant un œil sur les Ecritures pour recevoir des directives, et quelque part entre les deux, la procédure dit ce qu'ils doivent faire ensuite, et c'est là qu'intervient le conseiller juridique, qui vous indique si vous devez faire un signalement obligatoire ou aller à la police. Est-ce bien la procédure ?

M. T. O'BRIEN : Non, la première étape consiste à contacter le Service Juridique. Avant qu'ils se réunissent, avant qu'ils regardent les directives du manuel *Faites Paître*, et avant qu'ils traitent le problème au niveau congrégation, ils contactent le Service Juridique pour connaître les procédures judiciaires appropriées. Ce sont les instructions données à chaque ancien.

Mme VAN WITSEN : Peut-être serait il utile que j'explique le contexte. C'est une lettre qui évidemment est donnée à tous les anciens, lesquels reçoivent aussi une formation concernant cette lettre. Le manuel *Faites Paître*, si je comprends bien, est en arrière-plan. Les Ecritures sont la base des principes sur lesquels ce manuel est fondé. Par conséquent, l'orientation spécifique est fournie dans cette lettre spéciale expliquant la politique à suivre, et l'orientation donnée est No1: Contactez immédiatement le Service Juridique.

Mme COOTE : Merci. Ce n'est toujours pas aussi clair que cela, parce que je ne vois pas comment les anciens peuvent aller trouver des conseillers juridiques quand ils ne savent pas comment l'agression s'est déroulée. C'est bien les enfants qui doivent aller voir les anciens, selon ce que vous me dites, pour leur raconter qu'ils ont été agressés, c'est bien cela ?

Mr T. O'BRIEN : Oui.

Mme COOTE : Ensuite les anciens appellent leur conseiller juridique avant même de regarder les directives des Écritures.

M. T. O'BRIEN : Quand il y a une accusation, l'affaire est traitée légalement d'une manière correcte.

Le PRESIDENT : Je pense que M. O'Brien veut demander des éclaircissements.

M. D. O'Brien : Juste une dernière question sur la procédure. Vous avez parlé beaucoup de la famille. Quelle est la situation par rapport à ce que je pourrais appeler les dénonciateurs ou les personnes qui souhaitent signaler les lacunes des pratiques du système dans votre église, y compris les personnes qui souhaitent quitter votre l'église ? Comment sont-ils traités ? Encore une fois, je comprends la sensibilité de la question, mais je voudrais que vous y répondiez. Ce n'est pas une attaque contre votre religion, c'est une question concernant les actions judiciaires faites contre pour les personnes qui mettent ces problèmes de pédophilie au premier plan. Si nous pouvions entendre d'abord M. O'Brien, et Rachel ensuite.

M. T. O'BRIEN : Les gens sont libres de devenir Témoins de Jéhovah, et, à tout moment s'ils le veulent s'arrêter, quelle que soit la raison, c'est un choix personnel. Si la personne décide tout simplement de devenir inactive et ne plus se réunir avec les Témoins de Jéhovah, alors elle est juste considérée comme elle était avant qu'elle ne devienne Témoin de Jéhovah. Mais si quelqu'un est ce que nous appelons excommunié, ou s'il se retire pour quelque raison que ce soit, comme par exemple, en raison de son action, ou de ses désaccords avec l'Écriture ou quelque chose d'autre - qui le met dans une situation que l'Écriture indique comme étant une posture qui nous autorise de nous dissocier d'avec lui, il tomberait dans la catégorie de ce que nous appelons les "excommuniés" ou les "retirés". Toute personne est libre de croire à ce qu'elle veut. Si elle veut contester les enseignements des Témoins de Jéhovah, il y en a beaucoup qui le font. Vous n'avez qu'à surfer sur Internet pour voir ça. Les gens sont libres de s'exprimer contre toute religion ou toute organisation.

M. D. O'Brien : Devrais-je comprendre que critiquer certaines de ces pratiques, peut-être même en dénonçant le manuel *Faites Pâtre* sur les points que nous abordons ici, est-ce ce genre de choses que vous pourriez encourager à faire en interne, ou est-ce quelque chose qui pourrait être un motif d'excommunication ?

M. T. O'BRIEN : les gens peuvent venir et nous poser des questions sur notre enseignement ou sur des procédures. Ils ont toute liberté pour aborder les anciens et leur parler de cela.

Mr D O'BRIEN : Désolé de vous interrompre, mais je suis embarrassé, d'en venir au fait. Ces gens ont-ils la possibilité de faire des déclarations publiques en critiquant les pratiques et, dans un sens, exercer une forme de démocratisation des règles et pratiques de votre religion ?

M. T. O'BRIEN : Les gens le font, et ils ont le droit de le faire. Cela ne signifie pas que nous allons devenir une démocratie parce que certaines personnes n'aiment pas notre religion. Ils sont libres d'aller et venir, comme nous le sommes tous.

M. D. O'Brien : Cela peut-il être un motif d'excommunication si elles sont connues pour critiquer les pratiques pour certaines raisons ? Je parle bien d'une activité visant à alerter à dénoncer certaines pratiques. Cela attire particulièrement mon attention.

M. T. O'BRIEN : Si la personne enseigne quelque chose qui est contraire aux Écritures, alors cela pourrait être une base d'excommunication, mais elle ne sera pas obligatoirement excommuniée, cela dépendra d'elle. Elle pourrait être considérée comme s'étant dissociée de l'organisation des Témoins de Jéhovah parce qu'elle n'est plus en accord avec son enseignement.

M. D. O'Brien : Il y a une question fondamentale que j'aurais du vous poser au départ, et j'apprécierais M. O'Brien votre réponse à ce sujet. Honnêtement, à votre avis, en ce qui concerne la hiérarchisation de vos directives, à partir de quoi recherchez-vous en priorité vos directives : à partir de l'Écriture ou des lois du pays, en supposant qu'il y ait conflit ?

Mr T. O'BRIEN : Si elles étaient en conflit, nous appliquerions le passage contenu dans Actes, chapitre 5 - les apôtres dirent "Nous devons obéir à Dieu, en sa qualité de chef plutôt qu'aux hommes." Mais il n'y a pas beaucoup de principes, dans un pays comme l'Australie, où la loi est en conflit avec l'Écriture.

M. D. O'Brien : Vous devez être prudent, car il y a eu des cas où l'Etat a été particulièrement sévère envers les religions. C'est un appel que je vous lance concernant votre témoignage, je ne veux pas de réponse téléguidée. Dans votre réponse vous dites que vous êtes essentiellement guidés par vos Écritures et par votre religion et vous vous sentez autorisé de dire que les lois en Australie et à Victoria ne sont pas actuellement en conflit avec elles. C'est bien cela ?

Mr T. O'BRIEN : Oui

M. D. O'Brien : Sous réserve des informations et des qualifications que vous devrez répondre à M. Wakeling.

Le PRÉSIDENT : Je pense que Mme van Witsen aimerait faire un commentaire.

Mme VAN WITSEN : Oui. Mes directives sont que dans le domaine de la pédophilie, il n'y a pas du tout de problème de conflit. Ce sont les enfants qui ont notre priorité, ce sont eux qui doivent être protégés.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie. Je ne crois pas qu'il y ait d'autres questions, toutefois, M. O'Brien ou Mme van Witsen, avez-vous des remarques ou une déclaration que vous souhaitez faire au comité avant de conclure?

M. T. O'BRIEN : Très brièvement, oui. Nous apprécions l'occasion de venir présenter ce que nous considérons comme une présentation factuelle de nos croyances. Beaucoup de choses ont été écrites par ceux qui ne sont pas vraiment informés de nos fonctionnements internes et qui calomnient les Témoins de Jéhovah, mais nous voulons assurer le comité que les Témoins de Jéhovah ont absolument horreur des agressions de toute sorte faites sur les enfants, non seulement les abus sexuels. Nous croyons qu'il s'agit d'un acte odieux, comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire.

Nous croyons que nos politiques et nos procédures concernant la protection des enfants sont probablement au-dessus de toutes les communautés religieuses. La raison pour laquelle nous disons cela, c'est que nos politiques pour responsabiliser les violeurs d'enfants ne se limitent pas aux ministres, mais s'appliquent à tous ceux qui font partie de la congrégation des Témoins de Jéhovah, et pas limitées aux membres baptisés. Au paragraphe 5 de cette lettre donnée aux anciens, il est dit quand les anciens entendent une accusation de quiconque qui est associé avec les Témoins de Jéhovah, il prendra contact avec le service juridique.

Les Témoins de Jéhovah ne tolèrent pas la pédophilie, et en aucun cas, nous soustrayons ceux qui commettent de telles agressions sexuelles sur les enfants aux autorités, nous ne protégeons aucune personne coupable de maltraitance des conséquences de ses actes. Quand il s'agit de ministres nommés en particulier, nous exigeons les normes les plus élevées de moralité. Par exemple, si un ministre nommé abuse d'un enfant, sans exception, il est immédiatement démis de sa position de confiance et de toute responsabilité dans la congrégation. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, si le Parlement de Victoria étend le signalement obligatoire aux ministres des cultes, les Témoins de Jéhovah veulent assurer le comité que, sans hésitation, nous serons d'accord.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie. Mme van Witsen, souhaitez-vous faire des remarques ?

Mme VAN WITSEN : Non, rien d'autre.

Le PRÉSIDENT : Au nom du comité, je vous remercie beaucoup tous les deux d'avoir comparu devant nous cet après-midi. Nous apprécions le temps passé et votre témoignage a été très utile. Merci beaucoup.

Mme VAN WITSEN : Nous apprécions également vos efforts.

Mr T. O'BRIEN : Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT : L'audience est levée.

Le Comité suspend ses travaux.